

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

CIRC 2025-11 - Utilisation de bombes mousse à raser, spray spaghetti ou bombes fil-fou interdites pendant le carnaval 2025

Le Maire de Maîche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212.1,

VU la manifestation de carnaval projetée du 21 au 23 mars 2025 au centre de l'agglomération,

VU la situation exposée par l'Association FESTI'GANG, organisatrice du Carnaval de MAÎCHE précisant le danger que représente l'utilisation de « fils fous » notamment à l'occasion des défilés des groupes costumés et des musiciens,

CONSIDERANT les conséquences qui ont découlé de l'utilisation des bombes de « fils fous » au cours des années précédentes alors que des musiciens et des participants recevaient en plein visage la matière provenant des bombes,

ARRETE

Article 1 : L'utilisation de bombes mousse à raser, spray spaghetti ou bombes fil-fou est interdite pendant toute la manifestation de carnaval du 21 au 23 mars 2025.

Article 2 : Cet arrêté sera diffusé largement de manière à prévenir les éventuels utilisateurs qui seront verbalisés en cas de non-respect de la présente disposition.

Article 3 : Le commandant de brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et qui sera affiché sur le site internet de la ville et transmis à :

- Monsieur le préfet du Doubs,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Maîche,
- Monsieur le responsable du service de police municipale,
- Monsieur le président de FESTI'GANG

Maîche, le 11 février 2025

Le Maire,
Régis LIGIER

